

Convention de partenariat du Projet We-Z

**Bien-être émotionnel des générations Z :
reconnexion des communautés et des
espaces urbains.**

Annexe 4 - Intégration des Partenaires de transfert

ANNEXE 4 - PARTENAIRES DE TRANSFERT **de la Convention de partenariat**

Projet n°EUI01-186, We-Z
Bien-être émotionnel des générations Z : reconnexion des
communautés et des espaces urbains.

Dans le cadre du programme européen EUI 2021-2027 -
Initiative urbaine européenne

Autorité urbaine principale / Partenaire de prestation n°1	Mairie du 3ème arrondissement de la Ville de Rome (Italie)
Partenaire de prestation n°2	Université Roma Tre, Département d'Architecture (Italie)
Partenaire de prestation n°3	LOCAL HEALTHCARE ENTERPRISE ROMA1 (Italie)
Partenaire de prestation n°4	Future Ecologies (Italie)
Partenaire de prestation n°5	Parsec Agri Cultura company Agricultural social cooperative (Italie)
Partenaire de prestation n°6	PARSEC SOCIAL COOPERATIVE (Italie)
Partenaire de prestation n°7	Avanzi. Sostenibilità per Azioni S.p.A. SB (Italie)
Partenaire de prestation n°8	Officine Zero (Italie)
Partenaire de prestation n°9	Solidarius Italy s.e. (Italie)
Partenaire de prestation n°10	Artestudio (Italie)
Partenaire de prestation n°11	ATER ROMA - Azienda Territoriale per l'Edilizia Residenziale pubblica del Comune di ROMA (Italie)
Partenaire de prestation n°12	Soprintendenza Speciale Archeologia Belle Arti e Paesaggio di Roma (Italie)
Partenaire de transfert n°1	Ville de Lisbonne (Portugal)
Partenaire de transfert n°2	Ville de Ramnicu Valcea (Roumanie)
Partenaire de transfert n°3	Métropole Aix-Marseille-Provence (France)

ARTICLE 1. OBJET DE L'ANNEXE 4

1. Conformément aux dispositions du Contrat de Subvention, du Guide EUI (Programme européen Initiative Urbaine Européenne) de la Convention de Partenariat signée le 12/10/2023 qui fait l'objet du présent annexe 4, les Partenaires de Transfert sont inclus dans le Partenariat du Projet EUI01-186, We-Z - Bien-être émotionnel des générations Z : reconnexion des communautés et des espaces par la santé. Les activités des Partenaires de transfert et celles de l'Autorité urbaine principale et des Partenaires de prestation en relation avec les Partenaires de transfert, sont présentées dans le Guide EUI. Cet annexe 4 formalise l'intégration des Partenaires de transfert dans la Convention de partenariat et spécifie les activités de tous les partenaires du projet et de leurs responsabilités à cet égard.
2. Cet annexe 4 à la Convention de partenariat n'est valable que s'il est signé par toutes les Parties impliquées : les signataires de la Convention de Partenariat initiale (Autorité urbaine principale et Partenaires de prestation) et les nouveaux signataires du présent Annexe 4 (Partenaires de transfert).
3. Toutes les Parties à la présente Annexe 4 conviennent soit d'intégrer les entités suivantes, soit d'être intégrées en tant que Partenaires de transfert au sein du partenariat :

Ville de Lisbonne, Paços do Concelho - Praça do Município, 1100-365
Lisboa, Portugal
Représentée par: *Filipa Roseta*

Ville de Ramnicu Valcea, 14 General Praporgescu Street, 240182
Ramnicu Valcea, Roumanie
Représentée par: *Mircia Gutau*

Metropole Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon, 13007
Marseille, France
Représentée par: *Martine Vassal*

ARTICLE 2. DURÉE DE L'ANNEXE 4

L'Annexe 4 entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par la dernière des Parties (y compris l'Autorité urbaine principale, les Partenaires de prestation et les Partenaires de transfert), et jusqu'au terme de toute obligation contractuelle telle que fixée à l'article 3.2 de la Convention de Partenariat.

ARTICLE 3. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

1. Les dispositions de la Convention de Partenariat restent pleinement applicables à tous les Partenaires, y compris les Partenaires de transfert. Le présent Annexe 4 est sans effet sur tous les devoirs et responsabilités des partenaires du projet définis et convenus dans la Convention de partenariat.
2. Les règles supplémentaires prévues aux articles 4 et 5 du présent Annexe 4 sont spécifiquement applicable à l'Autorité urbaine principale en ce qui concerne les Partenaires de Transfert et aux Partenaires de transfert.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'AUTORITÉ URBAINE PRINCIPALE EN RELATION AVEC LES PARTENAIRES DE TRANSFERT

1. Suite à la sélection des Partenaires de transfert, l'Autorité urbaine principale est responsable de la formalisation de la relation contractuelle entre les Partenaires de Transfert et le reste du partenariat du projet et la révision des sections pertinentes du formulaire de candidature ainsi, notamment la partie Partenariat (intégration des nouveaux Partenaires de transfert) et le module de travail sur le transfert (plan de travail détaillé).
2. L'Autorité urbaine principale est responsable de la mise en oeuvre du module de travail sur le transfert et peut nommer un ou plusieurs Partenaire(s) de prestation dédiés pour soutenir la mise en œuvre et la facilitation des activités de transfert : Département d'Architecture - Université Roma Tre.
3. L'Autorité urbaine principale est responsable de la mise en œuvre du livrable final de transfert suivant : l'EUI - Modèle de solution innovante.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES STRICTEMENT APPLICABLES AUX PARTENAIRES DE TRANSFERT

1. La gestion du paiement anticipé pour les Partenaires de transfert sera organisée comme suit :

PARTENAIRE DE TRANSFERT	30%	70%
Lisbonne	36.000,00	84.000,00
Râmnicu Vâlcea	36.000,00	84.000,00
Aix-Marseille-Provence	36.000,00	84.000,00

Le Partenaire de Transfert recevra une avance de 30% en 2024 (les montant forfaitaires seront déclarés (30 % à l'Appel de fonds n°1 et 70 % à l'Appel de fonds n°2)), mais le versement du montant, conformément au point 5.4 du Guide EUI - Principes budgétaires et financiers - sera entièrement effectué au cours du premier paiement anticipé : le budget total du module de travail sur le transfert doit être décidé par le candidat EUI et doit inclure : les budgets de chaque partenaire de transfert sous la forme d'un montant forfaitaire (option coût simplifié) d'un montant de 150 000 euros (correspondant à 120 000 euros FEDER et propre contribution de 30 000 EUR).

2. Les Partenaires de transfert peuvent dépenser leur budget alloué avec les coûts suivants : frais de personnel liés à la participation au partenariat ; les frais de déplacement liés à la participation au visites de sites (déplacements, restauration, hébergement) ; préparation de l'étude sur la capacité de transfert ; préparation de l'étude de faisabilité et d'opportunité de transférabilité ; préparation du document d'investissement (le cas échéant) ; mise en œuvre du projet pilote à échelle locale (le cas échéant) ; organisation de la visite sur place (le cas échéant).
3. Chaque partenaire de transfert est responsable des livrables obligatoires suivants : (1) Etude de capacité de transfert en début et en fin du module de travail, et (2) une étude de faisabilité et d'opportunité de transférabilité.

SIGNATURES